

PRIMATURE

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-

DECISION N°17- 011 /ARMDS-CRD DU 28 AVRIL 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CARREFOUR MEDICAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/CHPG-17 DU 02 MARS 2017 POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE DIALYSE AU CHU POINT G.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 avril 2017 de CARREFOUR MEDICAL enregistrée le 19 avril sous le numéro 010 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mercredi 26 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Me Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Règlementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Règlementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Règlementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour CARREFOUR MEDICAL : Monsieur Afanou K. K. Foli JANVIER, Directeur de développement, Madame Fatou THIAM, représentant Carrefour Médical /Nipro et Me Djibi WELLE, Avocat à la Cour ;
- Pour le CHU du Point G : Professeur Idrissa Ahmadou CISSE, Directeur Général, Messieurs Amadou DOUMBIA, Directeur Général Adjoint, Karaba Zon MOUNKORO, Ingénieur biomédical et Me DIALLO Djandouba du Cabinet Me Hassane BARRY.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire du Point G a lancé le 2 mars 2017, l'appel d'offres ouvert national n°01/CHPG-17 pour la fourniture de consommables de dialyse pour son propre compte répartis en deux (2) lots auquel Carrefour Médical a postulé ;

Par correspondance en date du 04 avril 2017 reçue par Carrefour Médical le 07 avril 2017, le Directeur Général de l'Hôpital du Point G l'a informé du rejet de son offre pour les motifs ci-après : Carrefour Médical avait proposé dans le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes du lot 1 en son item n°2 : dialyseur stérilisé au rayonnement Gamma alors que le DAO demande des dialyseurs stérilisés à la vapeur ; la procuration du signataire donnée n'a pas été certifiée par une autorité ;

Le 13 avril 2017, le Directeur Général de Carrefour Médical a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs ci-dessus évoqués, demander la communication du nom de l'attributaire provisoire, le montant du marché attribué ainsi qu'une copie du procès-verbal de dépouillement des offres ;

Le 19 avril 2017, Carrefour Médical a introduit devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que conformément à l'article 120.2 dudit Décret, « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire* » ;

Que l'article 120.4 du Décret précité dispose que : « *L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours*».

Considérant qu'en l'espèce, Carrefour Médical a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 13 avril 2017;

Que le 17 avril 2017, Lundi de Pâques, était un jour férié au Mali ;

Considérant que le requérant a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 19 avril 2017, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 120.4 ci-dessus cité ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de Carrefour Médical irrecevable parce que prématuré ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Carrefour Médical, au Centre Hospitalier Universitaire du Point G et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil